



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.975/2
du 2 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux'

Le 30 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 4 octobre 2013 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 octobre 2013. La chambre était composée de Robert ANDERSEN, premier président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2013.

*

^(*) Par courriel du 1^{er} août 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. À l'alinéa 2, il n'est pas judicieux, en vertu des règles de légistique, de mentionner les modifications subies antérieurement par l'arrêté de l'Exécutif du 8 janvier 1993 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médicosociaux' ¹.

3. À l'alinéa 5, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 53.975/2 du Conseil d'État, donné le 2 octobre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

DISPOSITIF

1. L'article 7, § 1^{er}, du projet crée une Commission d'experts, laquelle comprend des représentants des services en charge des bâtiments scolaires au sein de l'administration générale de l'Infrastructure du ministère et des représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

² *Ibid*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Cette commission est chargée de donner des avis

« [...] dans toutes les matières et notamment :

a) les cas de dérogations aux dispositions du présent arrêté ;

b) tous les cas non prévus par le présent arrêté dans lesquels des travaux visés à l'article 2.1.b) et 2.2 du décret du 5 février 1990 sont exécutés »³.

Les services en charge des bâtiments scolaires ne peuvent prendre de décision que sur avis conforme de la Commission des experts⁴.

D'autres dispositions du projet chargent la Commission des experts de rendre un avis⁵ ou un avis conforme⁶.

Or, sur la base de son pouvoir général d'exécution⁷ et de son pouvoir en matière d'organisation de ses services⁸, le Gouvernement peut créer des commissions, organes consultatifs ou comités, du moins pour autant que ces organes aient pour mission d'informer le Gouvernement dans l'exercice de ses missions d'exécution ou d'émettre des avis ou propositions non contraignants, et ce dans la mesure où la consultation de ces organes n'est pas obligatoire.

Si, au contraire, le Gouvernement entend imposer leur consultation, le décret doit les créer lui-même, en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à leurs membres ainsi que les règles essentielles de leur fonctionnement.

En outre, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il est fait appel, en vue de la composition d'un organe consultatif, à des personnes publiques ou privées (en l'occurrence, des représentants de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné), une autorisation décrétable expresse est requise.

Par conséquent, l'ensemble du projet doit être revu à la lumière de cette observation.

2. À l'article 34, la section de législation s'interroge sur la détermination de l'autorité auprès de laquelle le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement officiel subventionné doit s'adresser en cas de recours contre la décision prise en vertu des

³ Article 7, § 5, du projet.

⁴ Article 7, § 6, alinéa 1^{er}, du projet.

⁵ Articles 14, § 1^{er}, 15, 16, § 2, 20, § 2, et 23, alinéa 2, du projet.

⁶ Articles 5, § 6, 28, § 2, et 34 du projet.

⁷ Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁸ Article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

articles 31 ou 32. Sans doute s'agit-il du ministre, auquel cas le texte doit être précisé en ce sens.

3. Il résulte de l'article 36 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

À défaut de pareille justification, la disposition sera omise.

Annexe

L'annexe doit porter *in fine* la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... » et être revêtue des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Robert ANDERSEN